



## SEANCE du Conseil communal du 24 septembre 2020

### Sont présents :

**Mme HIANCE V., Bourgmestre - Présidente.**  
**Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.**  
**Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON MA., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mr. PIETTE C., Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., Mme COMBLAIN M., Conseiller(e)s.**  
**Mr. TOBIAS J., Directeur général.**

**Excusé(e)s : Mme ROENEN I., Mr. CAMAL S., Mme DEIL M.N., Conseiller(e)s.**

---

**Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00**

---

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **(1) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020, remise à chaque membre du Conseil communal le 16 septembre 2020 avec la convocation pour le Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet en séance d'une remarque de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui signale que le contenu des interventions de son groupe politique n'est pas repris en suffisance et que par conséquent le groupe PS votera contre l'approbation de ce procès-verbal.

Monsieur le Directeur tient à rappeler que le procès-verbal n'est pas un contenu analytique.

APPROUVE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 voix contre (PS) :

- le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020.

**(2) ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE RELATIVE À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS.**

Le Conseil communal,

Considérant que le projet transmis aux Conseillers nécessite quelques amendements ;

Entendu Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino demandant que ce règlement soit débattu en commission environnement,

DECIDE à l'unanimité :

- de réunir la commission environnement afin de débattre du texte et de reporter ce point à l'ordre du jour du plus prochain Conseil communal suivant la réunion de la commission.

**(3) ENODIA - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉMISSION DE MADAME LA CONSEILLÈRE MURIELLE GERKENS - COMMUNICATION.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- que, suite à sa désignation en avril 2020 en qualité d'administratrice de Nethys, Madame la Conseillère Muriel Gerkens (ECOLO) a démissionné du Conseil d'Administration de Enodia.

Cette démission est effective depuis le 14 juillet 2020.

**(4) ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 SEPTEMBRE 2020 À 17H30 AU PALAIS DES CONGRÈS DE LIÈGE ET APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale d'Enodia du 29 septembre 2020 à 17h30 au Palais des Congrès de Liège ;

Considérant que l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
2. Nomination à titre définitif 'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L5112-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;

10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
  - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
  - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
  - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
  - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 ;
  - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
  - 11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019
12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion.
13. Pouvoirs.

Considérant que, par le biais de cette convocation, les actionnaires d'Enodia sont informés que le Conseil d'Administration a été dans l'impossibilité de préparer des comptes consolidés tels qu'exigés par le Code des Sociétés et des Associations au motif les comptes annuels de la filiale d'Enodia "L'INTEGRALE" n'étaient pas encore arrêtés le 26 août 2020, jour de l'arrêt des comptes annuels statutaires 2019 par le Conseil d'Administration de Enodia ;

Considérant que, en raison des mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, la présence physique est limitée le jour de l'assemblée générale, il est demandé de poser les éventuelles questions par écrit à Enodia, qui seront ensuite publiées sur le site [www.enodia.net/publications](http://www.enodia.net/publications) ; que les coordonnées nécessaires au dépôt de ces questions sont disponibles auprès du secrétariat communal ;

Considérant qu'une séance d'échanges avec les associés est prévue à l'issue de l'assemblée générale du 29 septembre 2020 mais qu'elle est limitée à la présence de maximum 1 délégué par associé et qu'il y a lieu, si nécessaire de communiquer l'identité du/ de la délégué(e) désigné(e) à Enodia ;

Considérant que les associés peuvent pour exprimer leurs votes au moyen du formulaire de vote joint à la convocation, soit donner délégation à Madame la Directrice générale f.f. d'Enodia, Carine Hougardy (et en conséquence ne pas envoyer de délégué lors de l'Assemblée générale), soit mandater 1 seul délégué,

DECIDE à l'unanimité :

**d'approuver, à l'unanimité :**

1. la nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

2. la nomination à titre définitif 'un Administrateur représentant les Communes associées ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

3. l'approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

4. l'approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

5. l'approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

6. l'approbation de la proposition d'affectation du résultat

**d'approuver, à l'unanimité :**

7. l'approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L5112-5 du CDLD

**d'approuver, à l'unanimité :**

8. l'approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

**d'approuver, à l'unanimité :**

9. la décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019

**d'approuver, à l'unanimité :**

10. la décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019

**d'approuver, à l'unanimité :**

11. la fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :

12.

**d'approuver, à l'unanimité :**

- 12.1. l'approbation de la situation comptable relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

- 12.2. l'approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

- 12.3. l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

- 12.4. l'approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

12.5. la décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 3 mars 2020 ;

**d'approuver, à l'unanimité :**

12.6. la décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019

**d'approuver, à l'unanimité :**

13. la proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion.

**d'approuver, à l'unanimité :**

14. les pouvoirs.

**(5) FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME D'EMAEL - COMPTE - EXERCICE 2019 - RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tels que modifiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 'date non précisée', parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame d'Emael arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 18 juin 2020, réceptionnée en date du 23 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec remarques ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Notre Dame d'Emael au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18	Autres recettes ordinaires: remboursement double paiement	0,00	85,00
R18	Autres recettes ordinaires: remboursement Luminus	0,00	49,25
R28	Autres recettes extraordinaires: remboursement double paiement	85,00	0,00
R28	Autres recettes ordinaires: remboursement Luminus	49,25	0,00
D2	Vin	99,18	128,63
D3	Cire, encens et chandelles	75,00	185,00
D6	Autres dépenses ordinaires: divers revues diocésaines	270,95	160,95
D27	Entretien et réparation de l'église	467,42	0,00
D35a	Entretien et réparation du chauffage	0,00	467,42
D50	Autres dépenses ordinaires: frais bancaires	0,00	234,91
D50	Autres dépenses ordinaires: publication événement 'Eglises ouvertes'	0,00	60,00
D61	Autres dépenses extraordinaires: publication événement 'Eglises ouvertes'	60,00	0,00

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement culturel Notre-Dame d'Emael pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 'date non précisée', est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.184,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.283,10 €
Recettes extraordinaires totales	43.797,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.394,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.924,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.007,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.402,91 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>49.982,22 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.334,95 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.647,27 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Notre-Dame d'Emael et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(6) FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME D'EMAEL - BUDGET - EXERCICE 2021 - RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,  
l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tels que modifiés;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1944, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame d'Emael arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives n'étaient pas jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 6 août 2020, réceptionnée en date du 10 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, avec remarques;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 11 août 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff. en date du 21 août 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier ff, rendu en date du 24 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres et mariage	400,00	480,00
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	6.081,27	5.816,91
D11b	Autres dépenses ordinaires : gestion du patrimoine	30,00	35,00



D21	Traitement des enfants de cœurs	45,00	54,50
D27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00	842,14
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	85,00	42,00
D60	Reprobel/Sabam	58,00	60,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel Notre Dame d'Emael pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juillet 2020, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.681,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.229,54 €
Recettes extraordinaires totales	5.816,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	5.816,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.303,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.498,88 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.498,88 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Notre Dame d'Emael et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(7) FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY DE ROCLERGE -SUR-GEER - BUDGET - EXERCICE 2021 - RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclenge-sur-Geer arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 14 août 2020, réceptionnée en date du 18 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 19 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 23 août 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 24 août 2020, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

ARRÊTE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel Saint-Rémy de Roclange-sur-Geer pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2020, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.865,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.590,68 €
Recettes extraordinaires totales	3.600,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.800,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	1.800,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.510,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.156,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.800,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.466,25 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.466,25 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Remy de Roclange-sur-Geer et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(8) FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE BOIRS - BUDGET - EXERCICE 2021 - RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 20 août 2020, réceptionnée en date du 25 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sans remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier ff., rendu en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R10	Intérêts des fonds placés à la Caisse d'épargne	3,00	4,91
R15	Produit des troncs, quêtes et oblations	150,00	200,00
R17	Suppl.de la commune pour les frais ordinaire du culte	8.092,07	5.545,07
D27	Entretien et réparation de l'église	4.500,00	2.000,00
D53	Placement de capitaux	0,00	4,91

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.112,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.545,07 €
Recettes extraordinaires totales	6.859,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	6.859,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.890,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.087,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4,91 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.982,89 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.982,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(9) FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE WONCK - BUDGET - EXERCICE 2021 - RÉFORMATION**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 6 août 2020, réceptionnée en date du 10 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 11 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff. en date du 19 août 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier ff., rendu en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe d'équilibre budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	850,00	900,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.000,00	991,99
R20	Excédent présumé de l'exercice	5.808,38	5.766,39
R25	Subsides extraordinaires de la commune	10.000,00	0,00
D6e	Autres dépenses ordinaires : adresse mail	5,00	0,00
D27	Entretien et réparation de l'église	4.000,00	2.000,00
D28	Entretien et réparation de la sacristie	2.000,00	1.500,00
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2.000,00	1.500,00
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	250,00	255,00
D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	10.000,00	0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juillet 2020, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.029,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	991,99 €
Recettes extraordinaires totales	5.766,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	5.766,39 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.295,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.795,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.795,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(10) FABRIQUE D' EGLISE SAINT VICTOR DE GLONS - BUDGET - EXERCICE 2021- RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;



Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 10 août 2020, réceptionnée en date du 12 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 13 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité demandé le 18 août 2020 au Directeur financier ff. de la Commune de Bassenge et rendu favorablement avec remarques en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	800,00	960,00
R17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.777,65	8.617,12
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	11.047,93	11.048,46
R25	Subsides extraordinaires de la commune	42.188,15	2.750,00
D11.1	Décoration de l'église	200,00	195,00
D11.3	Participation au service diocésain	30,00	35,00
D50.8	Sabam + reprobél	58,00	60,00
D50.12	Assurance Protection Juridique	90,00	88,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	19.111,95	2.750,00
D58	Grosses réparations, construction du presbytère	23.076,20	0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2020, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.944,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.617,12 €
Recettes extraordinaires totales	13.798,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	2.750,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	11.048,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.343,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.750,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>51.743,14€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.743,14€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Victor de Glons et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(11) FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE DE BASSENGE - BUDGET - EXERCICE 2021 - RÉFORMATION.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 3 septembre 2020, réceptionnée en date du 8 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2020, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R14	Produits des quêtes	50,00	150,00
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et mariages	100,00	120,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.798,73	9.508,73

R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	2.000,00
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000,00	4.000,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00	4.000,00
D47	Contributions	220,00	150,00
D50a	Autres dépenses ordinaires : Assurance RC	300,00	298,00
D50h	Autres dépenses ordinaires : Sabam	58,00	60,00
D50j	Autres dépenses ordinaires : Défraiement organiste	100,00	0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juillet 2020, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.941,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.508,73 €
Recettes extraordinaires totales	6.235,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	2.000,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	4.235,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.385,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.792,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.177,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.177,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(12) AIDE - APPROBATION DES DOCUMENTS POUR L'ÉTUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DE LA VOIRIE RUE D'HALLEMBAYE À WONCK.**

Le Conseil communal,

Vu le cahier des charges relatif à l'étude, la direction et la surveillance des travaux concernant l'entreprise d'égouttage et de rénovation de la voirie rue de Hallembeye à Wonck ;

Vu les propositions de conventions relatives à la direction des travaux, à l'étude de projet, à la surveillance des travaux à charge de la commune de Bassenge, à la surveillance des travaux d'égouttage,

APPROUVE à l'unanimité :

- les conventions telles que proposées.

**(13) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 15 JUIN 2020 RELATIVE À LA RÉDUCTION À UNE BANDE DE CIRCULATION, RUE SUDRAIN, DU 22 JUIN AU 24 JUILLET 2020 - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 15 juin 2020 relative à la réduction à une bande de circulation, rue Sudrain, du 22 juin au 24 juillet 2020.

**(14) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 15 JUIN 2020 RELATIVE À LA RÉDUCTION À UNE BANDE DE CIRCULATION, RUE DES PLATANES, DU 16 JUIN AU 26 JUIN 2020 - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 15 juin 2020 relative à la réduction à une bande de circulation, rue des Platanes, du 16 juin au 26 juin 2020

**(15) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 29 JUIN 2020 RELATIVE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DE LA ROSE DU 2 AU 4 JUILLET 2020 - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 29 juin 2020 relative à l'interdiction de circulation rue de la Rose du 2 au 4 juillet 2020.

**(16) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 13 AOÛT 2020 RELATIVE À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE JEAN DERRIKS LE 15 AOÛT 2020 - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 13 août 2020 relative à l'interdiction de stationnement rue Jean Derriks le 15 août 2020.

**(17) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 19 AOÛT 2020 RELATIVE À L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE COMMUNALE, 1 DU 20 AU 28 AOÛT - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 19 août 2020 relative à l'interdiction de stationnement place Communale, 1 du 20 au 28 août.

**(18) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 25 AOÛT 2020 RELATIVE À LA FERMETURE DE LA RUE DE LA GARE DU 12 AU 13 SEPTEMBRE 2020 À L'OCCASION DE TRAVAUX AU PASSAGE À NIVEAU N°22A - RATIFICATION.**

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de Police de Madame la Bourgmestre du 25 août 2020 relative à la fermeture de la rue de la Gare du 12 au 13 septembre 2020 à l'occasion de travaux au passage à niveau n°22A.

**(19) LIAISON CYCLISTE HOUTAIN-SAINT-SIMÉON - BASSENGE. - COMMUNICATION.**

Le Conseil communal,

## PREND CONNAISSANCE :

- que la Commune de Bassenge et la Commune d'Oupeye ont introduit un dossier conjoint en vue de l'obtention d'une subvention pour la création d'une liaison cycliste entre les villages de Houtain-Saint-Siméon et de Bassenge.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerken (Ecolo) signale qu'elle est étonnée que ce dossier n'ait pas été débattu en commission et que les riverains de cette liaison n'en soient pas informés.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns tient à préciser que ce projet est à l'initiative de la Commune d'Oupeye et que nous sommes actuellement aux prémices de ce dossier ; rien n'est figé actuellement.

**(20) PIC 2019- 2021 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Le Conseil communal,

## PREND CONNAISSANCE :

- du courrier du Spw (Mobilité et Infrastructure) de ce 5 août 2020 :

- \* approuvant la modification apportée au Plan d'Investissement Communal (PIC) ; il en résulte que les dossiers repris dans le tableau annexé sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe pour les années 2019 à 2021, soit 472.797,67 € ;
- \* attirant l'attention sur le fait qu'il y a lieu d'introduire un PIC rectificatif afin d'atteindre les 150 % de l'enveloppe ;
- \* signalant que PIC rectificatif devra tenir compte des priorités du plan wallon d'investissement.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que la Commune a reçu un courrier de la Région Wallonne stipulant que les procédures PIC n'avaient pas été suivies et que c'est la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fois que le PIC est modifié avec le risque de perdre les subsides.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx répond qu'en 2019 la SPGE nous a adressé un courrier signalant que le projet relatif au placement de filets d'eau dans les rues de la Rose et Champs des Courses n'était pas accepté. Ces travaux ont par conséquent été réalisés sur fonds propres. L'attribution de ce marché (remplacement des éléments linéaires) avait été décidée au Collège communal du 11 mai 2020 et cette décision a été confirmée **à l'unanimité** au Conseil communal du 28 mai 2020. Afin de rester dans les 150% de notre enveloppe, il a été décidé de remplacer ce dossier par le dossier PIC rectificatif, à savoir, l'aménagement des rues d'Once, de Hallembaye (trottoirs), de la Montagne, de la Guizette et Joseph Mélotte.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à souligner que les subsides ne seront pas perdus étant donné que les 3 fiches PIC qui font partie du point suivant sont proposées en remplacement de ces travaux.

Madame la Bourgmestre confirme les propos de Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tout en soulignant que les nouvelles fiches « PIC » ont été acceptées par les institutions ad hoc et qu'elles peuvent être introduites dans le PIC et envoyées au SPW.

**(21) PIC 2019 - 2021 - RECTIFICATIF.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier du SPW du 5 août 2020 relatif à l'approbation par les autorités de tutelles du PIC 2019-2021 ;

Considérant que, dans ce courrier, Monsieur le Ministre attire l'attention de la commune que les montants n'atteignent pas les 150 % de l'enveloppe et qu'il y a lieu d'introduire un PIC rectificatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'y prévoir des investissements en adéquation avec les priorités du plan wallon d'investissement ;

Vu les fiches proposées relatives à :

- l'égouttage rue d'Once prévoyant un coût total de 640.690,55 €
- l'égouttage et amélioration de la rue de Hallembaye prévoyant un coût total de 926.029,65 €
- des travaux d'amélioration de la rue de la Montagne (coût estimé à 122.573,00 €)
- des travaux d'amélioration de la rue de la Guizette (coût estimé à 37.171,20 €)
- des travaux d'amélioration de la rue Joseph Mélotte (coût estimé à 40.172,00 €).

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) s'interroge sur le contenu des fiches transmises.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx signale que toutes les fiches reprenant les corrections en recto/verso ont été transmises par mail aux membres du Conseil communal le lendemain du premier envoi (par Idelibé).

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 3 abstentions (PS) :

- d'approuver le PIC 2019-2021 rectificatif tel que présenté.

**(22) CLDR - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - ADOPTION.**

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

**TITRE I – Missions**

**Article 1** - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a été renouvelée par le Conseil communal en séance du 28 mai 2020.



**Article 2** - Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la CLDR est d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne le développement rural.

Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

La CLDR joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération.

Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

**Article 3** - Plus particulièrement, la CLDR est chargée :

- de représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Bassenge ;
- de cerner les besoins de la population ;
- d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants;
- de définir, avec l'aide de l'auteur et de l'organisme en charge de l'accompagnement du PCDR les objectifs d'un développement global durable de la Commune ;
- de retenir et d'affiner les projets d'actions à mettre en œuvre ;
- de concevoir avec l'aide de l'auteur et de l'organisme accompagnateur du PCDR un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 (PCDR) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des objectifs et des projets d'actions et fixant parmi ces projets un ordre de priorité ;
- de proposer au Collège communal des demandes de convention-exécution en développement rural à passer avec la/le Ministre concerné ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets;
- d'assurer l'évaluation de l'Opération de Développement Rural (ODR);
- d'assurer le suivi des projets du PCDR approuvé ;
- de participer à la mise à jour ou à la révision du PCDR.

**Article 4** - La CLDR adopte au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal.

Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'ODR au cours de l'année civile écoulée, ainsi que des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. L'autorité communale le transmettra au Ministre ayant la Développement Rural dans ses attributions le 31 mars au plus tard.

**Article 5** - Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre en place des groupes de travail (GT), conformément au décret relatif au développement rural, pour étudier certains thèmes ou certains points.

Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR.

Mais c'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

## **TITRE II – Siège et durée**

**Article 6** - La CLDR a son siège à l'Administration communale de Bassenge, Rue Royale 4 à 4690 Bassenge, où toute correspondance officielle lui sera adressée.

Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

**Article 7** - La CLDR est constituée pour la durée de l'ODR.

## **TITRE III – Composition**

**Article 8** - La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Bassenge.

Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

**Article 9** - La CLDR de Bassenge comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des femmes et des hommes, des catégories socio-économiques, de la vie associative, culturelle et sportive.

**Article 10** - La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux. Les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

**Article 11** - Conformément au décret du 11 avril 2014, la Présidence est assurée par la/le Bourgmestre de la Commune ou sa/son représentant.e. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente/du Président et de SA/son suppléant.e, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

**Article 12** – Le secrétariat de la CLDR est assuré par un membre de la société Tr@me.

**Article 13** - Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré dans le respect des différents critères de représentativité susmentionnés.

**Article 14** - Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit la/le Président.e qui en avisera la CLDR au cours de la réunion plénière.

**Article 15** - Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au/à la Président.e qui, après avis du Collège, soumettra cette candidature au Conseil communal. Elle sera ensuite présentée à la CLDR

**Article 16** - Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives est considéré comme démissionnaire

La démission sera effective et actée par le Conseil communal.

La/Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

**Article 17** - Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir la/le Président.e ou la/le secrétaire un jour au moins avant cette réunion. De plus, tout membre effectif dans cette situation préviendra aussi son suppléant.

**Article 18** - Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative :

- la/le représentant.e du Service Public de Wallonie-ARNE en charge du Développement Rural ;
- les représentants de l'auteur de projet et de l'organisme chargé de l'accompagnement de l'ODR.

#### **TITRE IV – Fonctionnement**

**Article 19** - La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

**Article 20** - Hormis le cas d'urgence, la/le Président.e convoque les membres effectifs et suppléants par écrit au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les convocations sont transmises par voie électronique.

La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

**Article 21** – Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement.

La société Tr@me se charge de :

- l'animation de la réunion en concertation avec le Président ;
- la rédaction d'un compte-rendu de chaque séance ;
- transmettre une copie du compte-rendu au Bourgmestre qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal et à la SPW-ARNE en charge du Développement Rural ;
- la gestion journalière de la Commission.

**Article 22** – La/le secrétaire assiste la/le Président.e dans l'animation de la réunion, rédige le compte-rendu de chaque réunion.

**Article 23** - Les comptes rendus des réunions de la CLDR seront envoyés à tous les membres effectifs et suppléants au plus tard avec la convocation de la réunion suivante.

**Article 24** - À l'ouverture de chaque réunion, la/le secrétaire soumettra le compte-rendu de la réunion précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation seront traités.

**Article 25** - Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par la/le secrétaire, l'autre par la/le fonctionnaire communal.e plus particulièrement chargé du suivi de l'opération.

Rapports et comptes rendus peuvent être consultés par le public à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Web de la commune.

**Article 26** - La Commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

## **TITRE V – Procédure de décision**

**Article 27** - La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est reconvoquée dans la quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité absolue des suffrages exprimés, Président compris. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue développés tant des membres effectifs que suppléants".

**Article 28** - Les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres suppléants ont voix consultative.

En cas d'absence de son effectif, le suppléant a voix délibérative.

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

**TITRE VI – Modification du présent règlement**

**Article 29** - Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

**Article 30** - Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal.  
Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par le Collège ou la CLDR. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition, si elle émane de la CLDR, doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR

**Article 31** - Les membres effectifs et suppléants de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

**(23) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2020 - APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'approbation par les autorités de tutelles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

**Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) quitte la séance.**

**(24) COMMISSION DU MONDE ASSOCIATIF ET FOLKLORIQUE - DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ ROYALE SAINT-GEORGES.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier de la Société Royale Saint-Georges - les Bleus d'Eben relatif au remplacement de Monsieur Alain Dethise par Madame Nadia Ruth en qualité de membre effectif au sein de la commission communale du Monde Associatif et Folklorique,

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner Madame Nadia Ruth en qualité de membre effective de la Commission communale du Monde Associatif et Folklorique en remplacement de Monsieur Alain Dethise, à dater de ce jour.

**(25) COMMISSION DU MONDE ASSOCIATIF ET FOLKLORIQUE - DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU QUART COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- du courriel de Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) de ce 5 septembre 2020 remettant sa démission en tant que membre du quart communal de la Commission communale du Monde Associatif et Folklorique,

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Tom Bosseloir en qualité de membre du quart communal de la Commission communale du Monde Associatif et Folklorique en remplacement de Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) à dater de ce jour.

**Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) rentre en séance.**

**(26) RENOUVÈLEMENT DU PARC INFORMATIQUE DE LA COMMUNE ET DU CPAS DE BASSENAGE - MARCHÉ CONJOINT - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ.**

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 - Renouveaulement du parc informatique AC/CPAS relatif au marché "Renouveaulement du parc informatique de la Commune et de CPAS de Bassenge - Marché conjoint" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (21 Desktop), estimé à 12.008,18 € hors TVA ou 14.529,90 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (5 Laptop Low end), estimé à 2.975,20 € hors TVA ou 3.599,99 €, 21% TVA comprise ;
- ;
- \* Lot 3 ( 8 Laptop), estimé à 6.102,47 € hors TVA ou 7.383,99 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (4 Laptop High end), estimé à 8.757,02 € hors TVA ou 10.595,99 €, 21% TVA comprise ;
- ;

\* Lot 5 (Softwares et accessoires), estimé à 3.240,49 € hors TVA ou 3.920,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.083,36 € hors TVA ou 40.030,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Bassenge exécutera la procédure et interviendra au nom du C.P.A.S. de Bassenge à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 projet 20200022 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2020, un avis de légalité N°2020-29 favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 15 septembre 2020,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 2020 - Renouveaulement du parc informatique AC/CPAS et le montant estimé du marché "Renouveaulement du parc informatique de la Commune et de CPAS de Bassenge - Marché conjoint", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.083,36 € hors TVA ou 40.030,86 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.**

La Commune de Bassenge est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.P.A.S. de Bassenge, à l'attribution du marché.

**Art. 4.**

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Art. 5.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 projet 20200022.

**Art. 6 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Art. 7.**

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(27) AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE COMMUNE DE BASSENGE C/ RUS GLONS.**

Le Conseil communal,

Entend Madame la Bourgmestre qui retrace l'historique de ce dossier ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale, qu'étant donné qu'il n'a pas obtenu les renseignements sollicités dans son courriel du 23 septembre 2020, son groupe propose de reporter ce point.

Madame la Bourgmestre tient à souligner que les renseignements ont été sollicités le jour avant la tenue du Conseil communal et qu'au niveau de l'Administration il n'était pas possible de répondre avant le Conseil communal.

Madame la Bourgmestre propose, par conséquent, de passer au vote.

DECIDE : par 10 voix pour (Bassenge Demain), 3 voix contre (PS) et 3 abstentions (Ecolo) :

- de ne pas reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal
- d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre de ce dossier.

**(28) ETUDE DIAGNOSTIQUE DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE DE L'ENTITÉ DE ROCLERGE. SUIVI - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande :

- si le Collège communal a pris contact avec l'AIDE depuis le dernier Conseil communal afin de savoir où en est l'état de cette étude ?
- quand le Conseil communal pourra prendre connaissance de cette étude et si le délai annoncé d'octobre 2020 sera respecté ?

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx signale qu'il a contacté la Direction de l'AIDE qui l'a informé que ce dossier sera finalisé dans les prochains jours et que par conséquent cette étude devrait nous parvenir durant le mois d'octobre 2020.

**(29) MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : TOUJOURS PAS DE FUMÉE BLANCHE APRÈS PLUS DE 21**



**MOIS.- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande comment l'on peut justifier le fait de ne toujours pas être à jour au niveau de notre travail de réforme du Règlement d'Ordre Intérieur et ce, après plus de 21 mois de fonction dans l'exécutif communal alors qu'on sait que ce travail revêt des enjeux significatifs en termes de bonne gouvernance.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que le projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été transmis fin juillet, pour avis, aux autorités de tutelle et qu'une réponse avait été demandée pour début septembre puisqu'un Conseil était prévu le 24 dito.

**(30) LES VILLAGES DE GLONS, BASSENGE, WONCK ET EBEN-EMAEL NE MÉRITENT-ILS PAS LA MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL INONDATION ?- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande si les villages de Glons, Bassenge, Wonck ne méritent pas la mise en place d'un groupe de travail inondation ?

Madame la Bourgmestre répond qu'il n'y a pas lieu de mettre en place ces groupes de travail.

**(31) ACCÈS ÉLECTRONIQUE AU POINT DU COLLÈGE. SUIVI - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signalant que le Collège communal s'était engagé à fournir, par voie électronique, la copie des délibérations du Collège communal, dans le mois ayant succédé leur validation, à l'ensemble des chefs de groupe et ce, jusqu'à la mise à jour de la plateforme IDELIB soit effectuée et que malheureusement cet engagement n'a pas été tenu.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale que la société Inforius est plus que régulièrement contactée afin de mettre à jour cette plateforme.

Monsieur le Directeur Général tient à signaler :

- qu'en date du 21 septembre 2020 la société Inforius a confirmé que l'option « point confidentiel » sera développée et déployée à la fin du mois de septembre 2020 si tout se passe bien et que leurs services essayent également d'ajouter la fonctionnalité qui permettrait de tout télécharger en une fois pour la fin du mois de septembre ou d'octobre 2020.

- que d'autre part, les services administratifs communaux perdent beaucoup de temps afin de s'efforcer à répondre aux nombreuses questions écrites posées par le groupe PS dans les meilleurs délais et ce avec un effectif qui a encore été réduit suite aux mesures de confinement prises au niveau du personnel dans le cadre de la pandémie.

**(32) CLDR : INTERROGATION QUANT AU QUART COMMUNAL ET PROPOSITION D'INTÉGRATION D'UN MEMBRE - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande des explications quant au nombre de représentants du ¼ communal puisqu'il apparaît qu'ils représentent plus de ¼ des membres de la commission.

Madame la Bourgmestre répond qu'un effet il y a eu un malentendu dans la composition de ce ¼ communal : la présidence de la commission n'avait pas été prise en considération lors de la composition initiale pensant que la présidence ne faisait pas partie du ¼ communal. Madame la Bourgmestre devant être considérée comme membre-présidente, un représentant de « Bassenge Demain » doit être retiré de la CLDR. Ce point sera porté à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

Elle signale qu'un membre de « Bassenge Demain » doit se retirer tout en spécifiant qu'il ne s'agissait pas d'une mauvaise intention de son groupe politique.

En ce qui concerne la candidature de Monsieur Guy Caprace, elle tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle candidature mais que sa candidature précédente n'avait pas été retenue afin de respecter les différents quotas (par village, par sexe,...).

Elle réaffirme la volonté de travailler à 32 au sein de cette commission.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) s'étonne sur le fait que des candidatures n'aient pas été reprises alors que certaines d'entre elles avaient été fortement actives. Elle précise qu'il serait intéressant de rouvrir la discussion à cet effet tout en respectant l'équilibre entre les villages.

Madame la Conseillère communale Anne Tuts (Ecolo) adhère aux propos de Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens tout en constatant que peu de jeunes y sont représentés.

Madame la Bourgmestre répond qu'il y a lieu d'être attentif à la participation des jeunes au sein de la CLDR et qu'il y a lieu d'avoir une bonne communication avec eux afin qu'ils s'investissent. Ce travail sera à mener par la CLDR.

DECIDE par 10 voix contre (Bassenge Demain) et 6 voix pour (PS et Ecolo) de ne pas accepter la candidature de Monsieur Guy Caprace en qualité de membre de la CLDR.

**(33) PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ : ÉTAT D'AVANCEMENT ET SUIVI - POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande :

- si des contacts ont été pris avec la Région depuis le dernier Conseil communal pour faire avancer ce dossier et dans l'affirmative, quand ?
- si une réponse a été apportée par la Région au mail du 9 juin 2020 de la Commune de Bassenge ?
- quel est l'état d'avancement de ce dossier ?
- quelles sont les prochaines éventuelles étapes ?
- dans quel calendrier est-il prévu de disposer d'un Plan communal de Mobilité à jour ?

Monsieur l'Echevin Audun Brouns répond que :

- en date du 29 juin 2020 nous avons reçu une réponse de la Région wallonne dans le cadre d'une réunion programmée en juillet 2020 durant laquelle toute la méthodologie a été donnée avec un canevas officiel et que ses services y travaillent ;
- il faut un Conseiller en Mobilité (le nôtre étant pensionné) ;
- notre futur Conseiller en Mobilité a reçu l'aval du Collège communal afin de suivre des formations à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- le pré-diagnostic devra être soumis aux remarques d'un Comité Technique dont nous attendons à ce jour les réponses des potentiels participants afin de pouvoir le constituer valablement approuvé par la CCATM, puis par le Conseil communal et transmis au Gouvernement Wallon. Il s'agit d'une procédure administrative très lourde.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande à quel moment ce dossier est susceptible d'être présenté au Conseil communal.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns espère bien que ce dossier soit porté à l'ordre du jour d'un Conseil communal avant la fin de l'année 2020.

**(34) MOTION VISANT À PARTICIPER AU RÉGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DÉCIDÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN SA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande à ce que le Conseil communal s'inscrive pleinement dans le nouveau régime d'aides adopté par le Gouvernement wallon en faveur du bien-être animal pour une durée de 3 ans et dont les actions pouvant faire l'objet de subventionnement sont les suivantes :

- Le soutien à la stérilisation des chats ;
- La mise en place d'une concertation avec le référent bien-être animal dans les Communes ;
- Le financement d'actions de sensibilisation.

Madame l'Echevine Caroline Vrijens signale qu'elle a bien eu connaissance de cet arrêté et que le Collège communal travaille depuis début juillet pour les suites à donner avec comme optique de continuer la convention avec la SRPA dans le cadre des chats errants.

Elle tient à préciser que beaucoup de vétérinaires n'ont pas répondu à notre demande pour la stérilisation de ces chats errants.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que la personne de contact pour la commune est Madame Aurélie Defraigne, que ce dossier est quasiment finalisé et que par conséquent il n'y a pas de raison de voter sur ce point car toutes les décisions ont déjà été prises par le Collège communal.

Madame la Conseillère Muriel Gerken (Ecolo) reconnaît que le groupe PS s'est investi beaucoup dans ce dossier et également les avancements faits par le Collège communal dans le cadre de celui-ci.

Sur la proposition de tous les groupes politiques du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- De soutenir les différentes démarches déjà effectuées par le Collège communal dans le cadre de ce dossier ;
  - De s'inscrire pleinement dans le nouveau régime d'aides adopté par le Gouvernement wallon en faveur du bien-être animal pour une durée de 3 ans et dont les actions pouvant faire l'objet de subventionnement sont les suivantes :
- \* Le soutien à la stérilisation des chats ;
  - \* La mise en place d'une concertation avec le référent bien-être animal dans les Communes ;
  - \* Le financement d'actions de sensibilisation.

**(35) TAXE SÉJOUR : SUIVI.- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO (PS).**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui demande :

- si les redevables ont été rencontrés et dans l'affirmative quand ?
- si une solution « win-win » a été trouvée ?
- si la taxe va être diminuée ?

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que les redevables concernés ont été rencontrés ce 17 juillet 2020 et que cette rencontre a été très constructive.

Il signale qu'un courrier leur a été transmis ce 29 juillet 2020 reprenant la solution win-win qui a été qui s'est dégagée afin de développer le tourisme à Bassenge, mais que le Collège n'a pas encore reçu toutes les réponses des gestionnaires des chambres d'hôtes concernant les engagements réciproques qui ont été pris lors de cette réunion. On reviendra sur ce point quand on aura reçu toutes les informations utiles.

### **(36) QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

Le Conseil communal,

#### **1° Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) concernant l'appel à projet « Wallonie cyclable »**

Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal a été attentif à ce lancement d'appel à projet et a marqué son intérêt pour introduire un dossier.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale que nous avons d'ores et déjà transmis au Ministre compétent notre volonté de nous inscrire dans cet appel à projet en vue de pouvoir rendre un dossier de demande de subside.

Il précise qu'un point sera porté à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 octobre 2020 pour la création d'une commission « Vélo » qui sera chargée de réfléchir au dossier qui sera présenté à la Région.

#### **2° Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) – Empierrement du trottoir et placement d'une palissade rue Romain Vandermeer**

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale avoir été contacté par un citoyen qui a reçu un courrier de la Commune lui demandant de bien vouloir régulariser au niveau urbanistique la situation de la palissade qui a été érigée en face de son habitation.

Cette personne s'est rendue au service de l'urbanisme en vue de régulariser cette situation et il s'est avéré que cette palissade ne devait pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme au vu de la matière qui la composait.

Madame la Bourgmestre répond que d'après les renseignements dont disposait la Commune, le type de matériel composant cette palissade devait bien faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx informe que les travaux d'empierrement du trottoir sis en face de l'immeuble rue Romain Vandermeer, 11 seront effectués dans le courant du mois d'octobre 2020.

#### **3° Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) : Nuisances sonores engendrées par l'aéroport de Bierset**

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande à ce qu'une information plus large soit diffusée à la population et demande si des contacts ont été pris à cet effet avec la Direction de l'aéroport de Bierset.

Madame la Bourgmestre répond que des publications ont été faites et qu'un article sera repris dans le prochain bulletin communal.

Elle précise qu'un courrier vient d'être transmis à la Sowaer (avec copie à Monsieur le Ministre Crucke) afin de signaler que, comme d'autres communes, nous recevons des doléances de la population concernant les nuisances sonores ponctuelles occasionnées par le survol de notre Commune par des avions de l'aéroport de Bierset et que nous souhaitons par conséquent une réactualisation du plan d'exposition du bruit.

Elle signale que la Sowaer n'a reçu qu'une plainte d'un citoyen de Bassenge sans qu'il y soit précisé les jours, heures,...

Cette problématique sera débattue lors d'une prochaine réunion de Liège Métropole.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande à ce qu'une répartition plus harmonieuse puisse être envisagée.

Madame la Bourgmestre informe qu'il n'y a pas encore de projet pour une intervention commune.

**Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Madame la Présidente proclame le Huis Clos.**

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.**

**Le Directeur général,  
J. TOBIAS**

**PAR LE CONSEIL :**

**La Présidente,  
V. HIANCE**